CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9509 du 5 mars 2013

A. 208.002/XI-19.539

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me LONDA SENGI, avocat,
rue des Fripiers 17/b233
1000 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête datée du 4 septembre 2012 (mais enrôlée seulement le 18 février 2013 pour le motif qu'elle ne répondait pas aux conditions fixées par le règlement de procédure et a dû être régularisée), requête par laquelle XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de la décision n° 85.409 du 31 juillet 2012 (dans l'affaire 98.320/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure transmis le 25 février 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en

cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de gratuité de la procédure sollicitée à tort par la requérante dans son recours ;

Considérant que l'arrêt attaqué constate le désistement d'instance de la requérante, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le motif qu' « aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance »;

Considérant que dans son recours en cassation, la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 39/65, 39/73, § 2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, de l'article 149 de la Constitution et de la foi due aux actes, déduite des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ;
qu'elle fait valoir qu'à supposer que le délai de quinze jours pour demander à être entendu devait commencer à courir dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance du Conseil du contentieux, il est pratiquement impossible pour la requérante de cibler avec précision la date exacte de cet envoi ;
qu'elle expose qu'elle a reçu cette ordonnance à la Poste, après dépôt d'un récépissé de recommandé, et que la Poste a toujours gardé ledit recommandé au moins quinze jours avant de le renvoyer à l'expéditeur, au cas où le destinataire ne serait pas venu chercher son courrier ; qu'elle en déduit que « ce délai d'attente de quinze jours coïncide effectivement avec le fameux délai de quinze jours aprés l'envoi » et qu'elle estime qu'en conséquence, il y a lieu de considérer que la partie adverse ne lui a pas notifié valablement son ordonnance ;

Considérant que le dossier de la procédure contient un courrier manuscrit de l'avocat de la requérante daté du 3 août 2012, portant un cachet recommandé postal du 4 août et contenant une demande à être entendu devant le Conseil du contentieux des étrangers ; que ce courrier répond à l'ordonnance du président de la Ire chambre du Conseil du contentieux datée du 2 juillet 2012 et qui, toujours selon ce qui figure au dossier de la procédure, a été envoyée à la requérante par un courrier recommandé à la Poste ce même 2 juillet ;

Considérant qu'aux termes de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010 :

> « Par ordonnance, le président de la Chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la Chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. […]»;

que le jour de «l'envoi de l'ordonnance» constitue le *dies a quo*, non compris dans le calcul du délai de quinze jours précité; qu'il s'ensuit que la demande de l'avocat de la requérant d'être entendu, envoyée le 4 août 2012, était nécessairement tardive, n'ayant pas été introduite «dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance»;
que par ailleurs la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle argumente que les termes utilisés dans l'ordonnance « sont sans doute de nature à induire la requérante en erreur, car elle indiqua tantôt quinze jours après l'envoi, tant [tantôt ?] quinze jours après la réception de cette dernière ordonnance » ; qu'en effet, ces termes « quinze jours après la réception de l'ordonnance », outre qu'ils contrediraient ce que prévoit l'article 39/73, § 2, de la loi, ne figurent nullement dans le texte de cette ordonnance ;

Considérant que l'arrêt attaqué est dès lors suffisamment et légalement motivé par les constatations qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue «dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance», qu'elles sont censées acquiescer au motif de l'ordonnance et qu'en application de l'article 39/73 précité, «il convient dès lors de constater le désistement d'instance»;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq mars deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT